

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 33^e session du Comité pour les animaux et de
la 27^e session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 12 – 13 juillet 2024

Questions stratégiques

VISION DE LA STRATEGIE CITES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les [décisions 19.11 à 19.14](#), *Vision de la stratégie CITES* ; la décision 19.14 indique en particulier ce qui suit :

À l'adresse du Comité permanent en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.14 *Le Comité permanent, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, fait des recommandations sur les indicateurs de l'objectif 1.4 de la Vision de la stratégie CITES 2021-2030, qu'ils soient nouveaux ou révisés, pour examen par la 20^e session de la Conférence des Parties.*

3. À la 26^e réunion du Comité pour les plantes (CP26 ; Genève, juin 2023) et à la 32^e réunion du Comité pour les animaux (CA32 ; Genève, juin 2023), le Secrétariat a proposé plusieurs indicateurs possibles pour l'objectif 1.4 (« Les annexes de la CITES reflètent correctement l'état et les besoins de conservation des espèces ».) dans le document [PC26 Doc. 9 / AC32 Doc. 9](#). Les comités ont encouragé les membres et les Parties à transmettre au Secrétariat leurs commentaires au sujet des indicateurs potentiels pour l'objectif 1.4, et à ce faire à temps pour que le Secrétariat puisse en tenir compte dans le rapport qu'il devait soumettre au Comité permanent à sa 77^e réunion (SC77), c'est-à-dire avant le 7 septembre 2023 (voir comptes rendus résumés [PC26 SR](#) et [AC32 SR](#)).
4. Le Secrétariat s'est appuyé sur les commentaires qu'il avait reçus pour proposer au Comité permanent trois indicateurs possibles dans le document [SC77 Doc. 16](#). À la SC77, le Comité permanent a décidé de soumettre à la Conférence des Parties l'indicateur ci-après pour l'objectif 1.4 de la Vision de la stratégie CITES (voir compte rendu résumé [SC77 SR](#)) :

Indicateur 1.4.1 Le nombre et la proportion d'espèces inscrites aux Annexes dont on a constaté qu'ils satisfont les critères pour chaque Annexe contenus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ou celles qui lui ont succédé, dans le cadre de l'examen périodique ou de propositions d'amendements ;

5. Le Comité permanent a par ailleurs invité le Secrétariat, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à examiner et réviser les projets d'indicateurs ci-après pour l'objectif 1.4, en tenant compte des commentaires des intervenants et à faire rapport à la SC78 :

Indicateur 1.4.2 Le nombre et la proportion d'espèces inscrites aux Annexes dont on estime probable qu'elles soient menacées par le commerce international d'après les données de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (à savoir, Quasi menacée, Vulnérable, En danger, En danger critique d'extinction, Éteinte à l'état sauvage et Éteinte)

Indicateur 1.4.3 Le nombre et la proportion d'espèces inscrites aux Annexes dont on estime improbable qu'elles soient menacées par le commerce international d'après les données de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (à savoir, Quasi menacée, Vulnérable, En danger, En danger critique d'extinction, Éteinte à l'état sauvage et Éteinte)

6. Lors des échanges sur les indicateurs proposés à la SC77, la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, le Bahreïn, l'Union européenne et ses États membres ainsi que le Nigéria, ont considéré que ces indicateurs méritaient d'être affinés et mis en garde contre une confiance excessive dans les données de la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Plus spécifiquement, la Nouvelle-Zélande, avec l'appui du Nigéria, s'est dite favorable à ce que ces indicateurs soient élargis aux espèces menacées par le commerce international qui ne sont pas encore inscrites aux Annexes de la CITES. En outre, la Nouvelle-Zélande a remis en question la pertinence de l'indicateur 1.4.3, sachant que celui-ci, tel que proposé, ferait référence à des espèces ressemblantes qui ne sont pas inscrites aux Annexes car pas menacées par le commerce international. Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique) a suggéré que les indicateurs 1.4.2 et 1.4.3 puissent ne pas concerner uniquement la CITES mais par exemple aussi des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), tandis que le Bahreïn a fait observer que l'utilisation des données de l'UICN pour faciliter le processus d'examen périodique conforme à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, pouvait rendre inutiles les projets d'indicateurs 1.4.2 et 1.4.3 (voir compte rendu résumé [SC77 SR](#)).
7. Après la clôture de la SC77, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties [N° 2023/130](#), du 24 novembre 2023 – *Appel à commentaires sur les documents et les points de l'ordre du jour de la session SC77*. La Chine, l'Union européenne et ses États membres, le Nigéria et la République de Corée ont formulé des observations au sujet des indicateurs 1.4.2 et 1.4.3, dont voici une rapide synthèse :
- a) La Chine a indiqué ne pas être favorable aux indicateurs 1.4.2 et 1.4.3 car « ils manquent de rigueur scientifique et risquent de rendre le respect des engagements pris au titre de la CITES encore plus difficile ».
 - b) L'Union européenne et ses États membres ont indiqué être favorables aux indicateurs 1.4.2 et 1.4.3.
 - c) Le Nigéria a suggéré que les indicateurs pour l'objectif 1.4 permettent de savoir si la CITES répond aux besoins de toutes les espèces (soulignement présent dans le texte d'origine) et pas seulement aux besoins des espèces inscrites à la CITES : « Cette interprétation donne à la CITES l'occasion d'examiner dans quelle mesure la Convention reste en phase avec l'ampleur de la crise de l'extinction des espèces ». Le Nigéria a proposé de revoir le but de l'objectif 1.4 et de l'aligner sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal (CMB) en modifiant comme suit la formulation proposée pour l'indicateur 1.4.2 :

Indicateur 1.4.2 Le nombre et la proportion d'espèces ~~inscrites aux Annexes~~ dont on estime 1) qu'elles sont menacées d'extinction et qu'elles sont ou pourraient être affectées par le commerce, ou 2) qu'elles ne sont pas encore menacées d'extinction mais pourraient l'être si leur commerce n'était pas réglementé par la CITES, probable qu'elles soient menacées par le commerce international d'après les données de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (à savoir, Quasi menacée, Vulnérable, En danger, En danger critique d'extinction, Éteinte à l'état sauvage et Éteinte) et/ou diverses autres sources pertinentes, et qui sont inscrites aux Annexes à la CITES.

- c) La République de Corée a appelé l'attention sur le Document d'information [SC77 Inf. 20](#) (en anglais uniquement), qui contient, en annexe, le Plan d'action mondial de l'UICN pour les espèces, lequel pourrait être utile pour étoffer la *Vision de la stratégie CITES* et « harmoniser la mise en œuvre de chacune des cibles du CMB et des stratégies ou politiques publiques nationales visant à la conservation des espèces ».
8. En s'appuyant sur les dernières observations reçues, en ce compris les points de vue divergents au sujet des projets d'indicateurs 1.4.2 et 1.4.3, et sur les remarques formulées par les Parties, qui estiment que les critères CITES de modification des Annexes sont différents des critères UICN d'établissement de la Liste rouge des espèces menacées, le Secrétariat a retenu les trois éléments ci-après pour établir de nouveaux indicateurs pour l'objectif 1.4 :

- a) Il conviendrait que les indicateurs potentiels concernant les espèces menacées d'extinction qui sont affectées par le commerce international (proposition du Nigéria) ne soient établis qu'après la conclusion du travail intersessionnel qu'ont entrepris le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent suite aux décisions 19.186 à 19.188 – *Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international* (voir document PC27 Doc. 24 / AC33 Doc. 29).
 - b) Il conviendrait que tout indicateur supplémentaire ne fasse pas de différence entre les Annexes I et II étant donné que c'est à la Conférence des Parties qu'il appartient de décider si un taxon réunit les critères d'inscription à l'une ou à l'autre. Ce point est traité par l'indicateur 1.4.1.
 - c) Il conviendrait de n'utiliser les données de l'UICN que pour les groupes taxonomiques pour lesquels une évaluation complète a été menée aux fins de la Liste rouge, ce qui est par exemple le cas pour les mammifères, les oiseaux, les reptiles et les amphibiens. En revanche, l'évaluation n'a été effectuée que pour 2 023 orchidées alors que les Annexes à la CITES en comptent 29 349. Le tableau de l'annexe au présent document montre le nombre d'espèces figurant sur l'édition 2023-1 de la Liste rouge de l'UICN, le nombre d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III (voir [Species+](#)) de la CITES, et le nombre et la proportion d'espèces inscrites à la CITES et évaluées au titre de la Liste rouge de l'UICN (compte tenu de la réserve mentionnée ci-après). La dernière colonne indique quels sont les grands groupes d'organismes qui ont fait l'objet d'une évaluation complète aux fins de la Liste rouge de l'UICN. L'une des réserves émises à propos des chiffres relatifs aux espèces à la fois inscrites à la CITES et évaluées au titre de la Liste rouge de l'UICN concerne le fait qu'ils sont fondés sur une correspondance parfaite entre les taxonomies employées dans la CITES et dans la Liste Rouge : c'est pourquoi ces chiffres sont une sous-estimation.
9. Par ailleurs, le Secrétariat rappelle qu'aux CA32/CP26, les comités ont demandé au Secrétariat, « d'une part, de suivre le travail de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) ainsi que tout travail relatif au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, et, d'autre part, de fournir au Secrétariat de la CDB, si la demande en est faite, les données tirées des indicateurs concernés de la Vision de la stratégie (par exemple l'indicateur 1.1.1 relatif au projet sur les législations nationales) et d'éventuels indicateurs pour l'objectif 1.4 (voir comptes rendus résumés [PC26 SR](#) et [AC32 SR](#)).
 10. Comme demandé, le Secrétariat a suivi le travail de l'OSASTT relatif aux indicateurs CMB et constaté qu'à la dernière réunion de cet organe (OSASTT-26), tenue à Nairobi (Kenya) du 13 au 18 mai 2024, l'indicateur CITES pour la cible 4 – « État de conservation des espèces inscrites aux Annexes de la CITES ayant été stabilisé ou amélioré » – qui avait été proposé dans la [Décision 15/5, Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](#), ne figurait plus dans le projet de recommandation soumis par la présidente de cet organe au titre du Cadre de suivi ([CBD/SBSTTA/26/L.10](#)). En revanche, l'OSASTT a maintenu l'indice de la Liste rouge en tant qu'indicateur principal pour la cible 4.

Utilisation éventuelle de l'indice de la Liste rouge

11. Le Secrétariat propose par conséquent d'utiliser, en tant qu'indicateur complémentaire pour l'objectif 1.4 (« Les annexes de la CITES reflètent correctement l'état et les besoins de conservation des espèces. »), l'indice de la Liste rouge, qui se concentre sur les véritables modifications intervenues dans l'état de conservation et est employé dans d'autres cadres de suivi. L'indice de la Liste rouge est plus précisément un indicateur de la réalisation de l'ODD 15 (indicateur 15.5.1) et un indicateur principal pour l'objectif A et la cible 4 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal (CMB).

ODD 15 : préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Cible 15.5 : prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction.

Indicateur 15.5.1 : indice de la Liste rouge.

CMB – Objectif A : Préserver, améliorer ou rétablir l'intégrité, la connectivité et la résilience de tous les écosystèmes, afin d'accroître considérablement la superficie des écosystèmes naturels d'ici à

2050 ; mettre fin à l'extinction d'origine anthropique des espèces menacées connues et, d'ici à 2050, diviser par dix le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces et accroître l'abondance des espèces sauvages indigènes pour atteindre des niveaux sains et résilients ; préserver la diversité génétique au sein des populations d'espèces sauvages et domestiquées, afin de sauvegarder leur potentiel d'adaptation.

Indicateur principal A.3 : indice de la Liste rouge

CMB – Cible 4 : prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.

Indicateur principal A.3 : indice de la Liste rouge

12. Au sein des Nations Unies, la Division de la statistique définit l'indice de la Liste rouge comme suit :

- a) Définition : L'indice de la Liste rouge est un indice servant à mesurer l'évolution du risque d'extinction global de groupes d'espèces. Il est basé sur les changements réels du nombre d'espèces dans chaque catégorie de risque d'extinction de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (UICN, 2015) et il est exprimé par une variation de valeur comprise entre 0 et 1. Il s'agit d'un indicateur dont l'évolution est suivie à l'échelon mondial.
- b) Notion : Les espèces menacées d'extinction sont celles qui appartiennent à l'une des trois catégories suivantes de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées : « Vulnérable », « En danger », ou « En danger critique » (y sont classées les espèces qui sont confrontées à un risque d'extinction élevé, très élevé ou extrêmement élevé à l'état sauvage à moyen terme).
- c) Principes de base et interprétation :
 - i) Les espèces du monde entier sont touchées par plusieurs types de menaces, que ce soit la destruction et la dégradation de leur habitat, la surexploitation, les espèces exotiques envahissantes, les nuisances d'origine humaine, la pollution ou le changement climatique. Cet indicateur peut servir à évaluer l'évolution globale du risque d'extinction qui pèse sur les groupes d'espèces à cause de ces menaces et l'ampleur des mesures prises pour atténuer lesdites menaces.
 - ii) La valeur de l'indice de la Liste rouge, qui est comprise entre 1 (toutes les espèces sont classées sous « préoccupation mineure ») et 0 (toutes les espèces sont classées sous « éteintes »), permet de savoir de manière globale dans quelle mesure les espèces se rapprochent de l'extinction. Une tendance à la baisse de l'indice au fil du temps indique une augmentation du taux prévu d'extinction future d'espèces (c'est-à-dire que le taux de perte de biodiversité augmente), tandis qu'une tendance à la hausse indique une diminution du taux prévu d'extinction d'espèces (c'est-à-dire que le taux de perte de biodiversité diminue), et une ligne horizontale signifie que le taux prévu d'extinction d'espèces reste le même, bien qu'aucun de ces cas ne signifie que la perte de biodiversité a cessé.
 - iii) La dénomination « indice de la Liste rouge » ne doit pas être comprise comme signifiant qu'il s'agit d'un indicateur composite associant plusieurs métriques distinctes (à l'instar de la façon dont, par exemple, l'indice de la pauvreté multidimensionnelle est établi). L'indice de la Liste rouge est établi à partir de données sur les changements intervenant au fil du temps pour chaque espèce relevant d'une catégorie de la Liste rouge, à l'exception des changements induits par une amélioration des connaissances ou une révision de la taxonomie.
- d) Sources des données et méthodes de collecte :
 - i) À l'échelon national, les organismes produisant les données nécessaires peuvent être gouvernementaux, non gouvernementaux (ONG) et universitaires, travaillant ensemble ou

séparément. Les données sont recueillies dans des sources publiées ou non, auprès de spécialistes des espèces, de scientifiques et d'acteurs de la conservation, dans des correspondances, des ateliers et des forums électroniques.

- ii) Les données sont transmises à l'UICN par les organismes nationaux ou sont rassemblées dans le cadre d'initiatives prises par les partenaires de la Liste rouge. Pour la période 2023-2025, les entités ci-après étaient partenaires de la Liste rouge : l'université de l'État de l'Arizona ; *BirdLife International* ; *Botanic Gardens Conservation International* ; *Conservation International* ; *Missouri Botanical Gardens* ; *NatureServe* ; *New Mexico BioPark Society* ; *Re:wild* ; *Royal Botanic Gardens, Kew* ; université Sapienza de Rome ; *Senckenberg Society for Nature Research* ; université du Texas A&M ; et la Société zoologique de Londres.

L'indice de la Liste rouge a été calculé pour les mammifères, les oiseaux, les amphibiens, les coraux et les cycadales (tous ayant fait l'objet d'une évaluation complète au moins deux fois), sur la base des véritables changements intervenus dans l'état de la menace pesant sur les espèces de chacun des groupes. L'indice relatif aux requins et raies (Elasmobranchii) devrait être ajouté d'ici deux ans. Pour en savoir plus sur la méthode de calcul et divers autres éléments de méthodologie, voir : <https://unstats.un.org/wiki/display/SDGeHandbook/Indicator+15.5.1> (en anglais uniquement). L'indicateur peut en outre être ventilé par écosystème, habitat et autre division politique et géographique, par sous-ensemble taxonomique, par série d'espèces relevant de tel ou tel traité international ou de telle ou telle législation, par série d'espèces exposées à telle ou telle menace, et par série d'espèces jouant tel ou tel rôle dans leur écosystème ou ayant tel ou tel cycle biologique ou particularité biologique.

- 13. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pourraient envisager deux manières différentes de ventiler l'indice de la Liste rouge.

- a) Ventilation thématique – « espèces faisant l'objet d'un commerce international » : fait référence à des espèces dont l'évaluation de l'UICN indique qu'elles font l'objet d'un commerce à l'échelon international. Le système utilisé par l'UICN pour la classification des menaces (version 3.3) comporte un critère intitulé « utilisation des ressources biologiques ». Pour chaque menace, des informations complémentaires sont données notamment pour savoir si le commerce international est un important facteur de menace (oui/non/inconnu). C'est de cette façon qu'il est déterminé, aux fins de cette ventilation thématique, si les espèces font l'objet d'un commerce international ou non. L'application du système de classification des menaces est obligatoire aux fins de l'évaluation de la Liste rouge et le commerce international fait partie des principaux critères d'évaluation.
- b) Ventilation par traité international : espèces inscrites / non inscrites à la CITES. L'indice de la Liste rouge serait calculé séparément pour les espèces inscrites à la CITES et pour les espèces non inscrites à la CITES. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat consultait l'UICN afin d'établir si une telle ventilation serait possible et quelle quantité de travail elle entraînerait.

- 14. Il y a des avantages et des inconvénients à utiliser l'indice de la Liste rouge.

- a) Avantages : que ce soit la ventilation thématique qui soit privilégiée ou la ventilation en fonction de l'inscription / la non-inscription à la CITES, les Parties seraient en mesure de comparer l'indice de la Liste rouge de ce sous-ensemble avec l'indice à l'échelon mondial, qui est aussi l'indicateur 15.5.1 pour l'ODD 15. L'indice de la Liste rouge est également considéré comme un indicateur dans le Cadre mondial de la biodiversité (CMB). L'indice de la Liste rouge ventilé par « espèce faisant l'objet d'un commerce international » permet de suivre l'évolution des espèces qui font l'objet d'un tel commerce, ce qui cadre parfaitement avec le mandat de la CITES et qui permettra de suivre l'évolution des tendances et des menaces pesant spécifiquement sur les espèces particulièrement touchées par le commerce international.
- b) Inconvénients : en termes de couverture taxonomique, la portée de l'indice de la Liste rouge est limitée. L'indice de la Liste rouge a été calculé pour les mammifères, les oiseaux, les amphibiens, les coraux et les cycadales (tous ayant fait l'objet d'une évaluation complète au moins deux fois). Sa portée augmentera à mesure que d'autres groupes auront fait l'objet d'une évaluation complète plusieurs fois. Le Secrétariat fait toutefois observer que l'indice de la Liste rouge ne couvre que 347 espèces de cycadales et que les espèces florales qu'il contient représentent environ 85 % des espèces inscrites aux Annexes et la vaste majorité des échanges enregistrés, en termes d'individus et de poids, dans la base de données CITES sur le commerce (voir page 6 du [Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages](#)). En outre, l'évolution des valeurs peut être due à des

facteurs autres que les échanges internationaux. Par ailleurs, les inconvénients varient selon le critère de ventilation.

- i) Si l'indice de la Liste rouge était ventilé par « espèces faisant l'objet d'un commerce international », il serait possible que la méthode employée pour déterminer ce qui « fait l'objet d'un commerce international » suscite certaines préoccupations. On ignore si la question de savoir si « le commerce international est un important facteur de menace » a été posée systématiquement au cours des différentes évaluations effectuées, et l'on note en particulier qu'il est difficile de rassembler des informations sur le commerce international des espèces qui ne sont pas inscrites à la CITES.
- ii) Si la ventilation se faisait par espèce inscrite / non inscrite à la CITES, l'absence de correspondance exacte entre les taxonomies de la CITES et celles de la Liste rouge de l'UICN poserait alors problème ; toutefois l'UICN et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE s'emploient à harmoniser les taxonomies. Pour les taxons inclus dans l'indice de la Liste rouge, au moins 88,4 % des mammifères inscrits à la CITES ont fait l'objet d'une évaluation aux fins de la version 2023-1 de la Liste rouge de l'UICN ainsi que 85,6 % des oiseaux, 96,1 % des amphibiens, 36,5 % des coraux et 97,1 % des cycadales ; il est à noter que ces taux sont très vraisemblablement supérieurs (voir annexe).

Recommandations

15. Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux sont invités à donner un avis au Secrétariat sur les indicateurs possibles pour l'objectif 1.4 de la *Vision de la stratégie* qui sont proposés plus haut au paragraphe 13.

NOMBRE ET PROPORTION DES ESPECES INSCRITES A LA CITES A AVOIR ETE EVALUEES AUX FINS DE LA LISTE ROUGE DE L'UICN

La Liste rouge de l'UICN est actualisée deux ou trois fois par an ; il est important de noter qu'elle ne l'est pas à chaque fois intégralement. En effet, lors de chaque actualisation, certaines espèces sont réévaluées et un grand nombre d'autres sont ajoutées à la Liste rouge dans le souci d'étendre la couverture géographique et taxonomique de la Liste pour qu'elle soit davantage représentative de la biodiversité.

La présente annexe a pour objet de faire le point, à l'intention des Parties, sur le nombre d'espèces évaluées aux fins de la Liste rouge de l'UICN et sur l'avancement de l'évaluation complète concernant certains groupes taxonomiques, aussi bien pour l'ensemble des espèces que pour les espèces inscrites à la CITES.

Le tableau ci-après montre le nombre d'espèces figurant dans l'édition 2023-1 de la Liste rouge de l'UICN, le nombre d'espèces inscrites à la CITES, aux Annexes I, II et III (voir [Species+](#)) et le nombre et la proportion d'espèces inscrites à la CITES et évaluées au titre de la Liste rouge de l'UICN (compte tenu de la réserve mentionnée ci-après). La dernière colonne indique pour quels grands groupes d'organismes l'évaluation complète aux fins de la Liste rouge de l'UICN a été menée à bonne fin.

L'UICN et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE (PNUE-WCMC) collaborent dans le cadre d'une initiative visant à harmoniser la taxonomie de la Liste rouge et celle de la CITES. Cet exercice est complexe car le fait qu'un nom soit identique ne signifie pas forcément que le concept taxonomique l'est aussi. Il se peut qu'une espèce inscrite à la CITES soit liée à plusieurs espèces inscrites sur la Liste rouge de l'UICN (ou vice versa), tout comme il se peut qu'une sous-espèce inscrite à la CITES corresponde à une espèce sur la Liste rouge de l'UICN ou soit considérée comme un synonyme. Cet exercice d'harmonisation, qui n'en est qu'à ses débuts, exige un immense travail de recherche mais aussi de tenue à jour, la taxonomie évoluant en effet constamment.

L'harmonisation a donc été effectuée pour les espèces dont les noms correspondent exactement. Les chiffres affichés dans la colonne *Nombre d'espèces inscrites à la CITES et évaluées aux fins de la version 2023-1 de la Liste rouge de l'UICN** constituent donc une sous-estimation de la réalité.

Groupe taxonomique	Nombre d'espèces évaluées (version 2023-1 de la Liste rouge de l'UICN)	Nombre d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III de la CITES	Nombre d'espèces inscrites à la CITES et évaluées aux fins de la version 2023-1 de la Liste rouge de l'UICN	Proportion d'espèces inscrites à la CITES et évaluées aux fins de la version 2023-1 de la Liste rouge de l'UICN	Avancement de l'évaluation complète aux fins de la Liste rouge de l'UICN (achevée, en cours, en attente)
FAUNA (ANIMAUX)					
Mammalia (mammifères)	5 980	905	800	88,4 %	achevée
Aves (oiseaux)	11 197	1 512	1 295	85,6 %	achevée
Reptilia (reptiles)	10 254	1 184	1 064	89,9 %	achevée
Amphibia (amphibiens)	8 020	380	365	96,1 %	achevée
Elasmobranchii (requins et raies)	1 188	170	152	89,4 %	achevée
Actinopteri (poissons)	25 675	85	82	96,5 %	en cours
Arachnida (scorpions et araignées)	591	42	22	52,4 %	en cours
Insecta (insectes)	12 568	69	57	84,1 %	en cours
Hirudinoidea (sangsues)	1	2	1	50 %	en cours
Bivalvia (palourdes et moules)	818	36	21	58,3 %	en cours
Cephalopoda (calamars, pieuvres, seiches)	750	7	0	0 %	achevée

Groupe taxonomique	Nombre d'espèces évaluées (version 2023-1 de la Liste rouge de l'UICN)	Nombre d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III de la CITES	Nombre d'espèces inscrites à la CITES et évaluées aux fins de la version 2023-1 de la Liste rouge de l'UICN	Proportion d'espèces inscrites à la CITES et évaluées aux fins de la version 2023-1 de la Liste rouge de l'UICN	Avancement de l'évaluation complète aux fins de la Liste rouge de l'UICN (achevée, en cours, en attente)
Gastropoda (escargots et strombes)	7 488	47	40	85,1 %	en cours
Anthozoa (coraux et anémones de mer)	851	1 822	665	36,5 %	en cours
Hydrozoa (hydres, coraux de feu et physalies)	15	258	14	5,4 %	en cours
Coelacanthi (coélacanthés)	2	2	2	100 %	achevée
Dipneusti (sarcoptérygiens)	6	1	1	100 %	achevée
Holothuroidea (concombres de mer)	371	7	7	100 %	en cours
FLORA (PLANTES)¹					
Liliopsida (plantes à fleurs – monocotylédones – sauf les orchidées)	9 292	661	311	50,9 %	en cours
Magnoliopsida (plantes à fleurs – dicotylédones)	54 948	3 348	2 322	69,4 %	en cours

¹ Le Secrétariat constate que les noms taxonomiques employés par l'UICN pour la flore ne correspondent pas pleinement à ceux qu'utilise la CITES.

Groupe taxonomique	Nombre d'espèces évaluées (version 2023-1 de la Liste rouge de l'UICN)	Nombre d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III de la CITES	Nombre d'espèces inscrites à la CITES et évaluées aux fins de la version 2023-1 de la Liste rouge de l'UICN	Proportion d'espèces inscrites à la CITES et évaluées aux fins de la version 2023-1 de la Liste rouge de l'UICN	Avancement de l'évaluation complète aux fins de la Liste rouge de l'UICN (achevée, en cours, en attente)
Orchidaceae (plants à fleurs – orchidées)	2 013	29 349	1 851	6,3 %	en cours
Pinopsida (conifères)	614	15	12	80 %	achevée
Cycadopsida (cycadales)	347	340	330	97,1 %	achevée
Polypodiopsida (fougères)	703	628	22	3,5 %	en cours